



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20231215-AR151223327-AI

S²LO

ARRÊTE N° 327/DAJAC/CD/2023
 Portant délégation de signature à
Monsieur Abdoul Karim SOULAIMANA
 Directeur des Affaires Foncières et de
 l'Urbanisme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° DL_AP 2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 01^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 3385/DRH/FPT/CD/2023, en date du 26 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Abdoul Karim SOULAIMANA sur le poste de Directeur des Affaires Foncières et de l'Urbanisme;

Considérant l'intérêt du service ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Abdoul Karim SOULAIMANA, en qualité de Directeur des Affaires Foncières et de l'Urbanisme**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes, toutes décisions, toutes correspondances administratives courantes, établis dans le cadre de l'activité stricte de la direction, à l'exception des:

- Arrêtés et actes concernant le recrutement, la nomination, l'affectation et la gestion de carrière des agents placés sous son autorité
- Notifications et signatures des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de service public
- Courriers aux ministres, parlementaires, corps préfectoral, Conseillers départementaux, Maires et Présidents des intercommunalités et des communautés d'agglomérations
- Réquisitions du Comptable public
- Actes comportant engagements financiers autres que les titres de recette
- Conventions nécessitant autorisation préalable de l'assemblée délibérante

ARTICLE 2 : Le présent acte administratif peut être déféré devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abdoul Karim SOULAIMANA et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15/12/2023

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

